

BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS

N° 10 DU 3 FEVRIER 2012

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

5 F-1-12

INSTRUCTION DU 26 JANVIER 2012

PENSIONS EXCLUES DU CHAMP D'APPLICATION DE L'IMPOT SUR LE REVENU. ALLOCATIONS NON CONTRIBUTIVES. ALLOCATION DE SOLIDARITE AUX PERSONNES AGEES (ASP). ALLOCATION SUPPLEMENTAIRE D'INVALIDITE (ASI). PENSIONS DE RETRAITE OU D'INVALIDITE DE FAIBLE MONTANT. MAJORATION DE PENSIONS POUR ASSISTANCE D'UNE TIERCE PERSONNE. INDEMNITE DE SOINS ALLOUEE AUX TUBERCULEUX DE GUERRE.

(C.G.I., art. 81)

NOR : ECE L 12 20441 J

Bureau C 1

1. La présente instruction indique les limites actualisées pour l'imposition des revenus de 2011 de certains revenus de remplacement exonérés d'impôt sur le revenu eu égard à leur nature ou à leur montant.
2. En particulier, elle précise les plafonds de ressources ainsi que les montants de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASP) qui s'est substituée depuis le 1^{er} janvier 2006, et sous réserve de dispositions transitoires, aux prestations constitutives du minimum vieillesse.

A. PENSIONS EXCLUES DU CHAMP D'APPLICATION DE L'IMPOT SUR LE REVENU

3. Les allocations non contributives de la sécurité sociale, constitutives du minimum vieillesse, sont exclues du champ d'application de l'impôt sur le revenu en application d'une décision ministérielle du 30 novembre 1956 (DB 5 F 1223 n° 2 et annexe I).
4. Ces allocations sont remplacées, depuis le 1^{er} janvier 2006, par l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASP) et l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI) en application des dispositions de l'ordonnance du 24 juin 2004 simplifiant le minimum vieillesse¹.
5. Toutefois, et sauf option expresse des intéressés pour l'ASP, les prestations constitutives du minimum vieillesse continuent d'être servies aux personnes qui en bénéficiaient avant le 1^{er} janvier 2006. Il en est de même des personnes qui, dans l'attente de la publication des décrets d'application de l'ordonnance du 24 juin 2004, qui est intervenue le 13 janvier 2007², ont perçu en 2006 le minimum vieillesse pour la première fois³.

¹ Ordonnance n°2004-605 du 24 juin 2004 simplifiant le minimum vieillesse, Journal officiel du 24 juin 2004.

² Décret n° 2007-56 du 12 janvier 2007 simplifiant le minimum vieillesse et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et décret n° 2007-57 du 12 janvier 2007 simplifiant le minimum vieillesse et modifiant le code de la sécurité sociale (troisième partie : Décrets), Journal officiel du 13 janvier 2007.

³ Les personnes concernées avaient toutefois la possibilité de percevoir à titre rétroactif l'ASP, en substitution du minimum vieillesse précédemment servi, sur demande expresse formulée au plus tard le 31 décembre 2007.

1. L'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) et l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI)⁴

6. L'ASPA, prévue à l'article L. 815-1 du code de la sécurité sociale, est une allocation unique et différentielle versée aux personnes âgées d'au moins 65 ans (60 ans dans certains cas, notamment en cas d'inaptitude au travail ou pour les travailleurs handicapés) et dont les ressources (ou celle de leur foyer) sont inférieures à certains plafonds.

Les personnes invalides ne remplissant pas la condition d'âge pour prétendre à l'ASPA peuvent bénéficier, en complément de leur pension d'invalidité, de l'ASI, conformément à l'article L. 815-24 du code précité.

7. Ces allocations, au même titre que les allocations non contributives de vieillesse qu'elles remplacent, sont exonérées d'impôt sur le revenu.

8. Depuis le 1^{er} janvier 2009⁵, le plafond de ressources et le montant de l'ASI sont différents de ceux de l'ASPA.

9. Le plafond de ressources à ne pas dépasser pour bénéficier de l'ASPA et le montant maximum de cette allocation ont été revalorisés pour 2011 par lettre interministérielle du 29 mars 2011⁶. Ils s'établissent ainsi pour l'année 2011 à :

Plafond de ressources annuelles prévu par les articles L. 815-9 et D. 815-2 du code de la sécurité sociale (allocation comprise)		Montant annuel de l'ASPA prévu à l'article D. 815-1 du code de la sécurité sociale (maximum)	
Pour une personne seule	Pour un couple (mariés, concubins, pacsés)	Pour une personne seule	Pour un couple (mariés, concubins, pacsés) dont les deux membres en sont bénéficiaires
Au 01/01/2011 8 507,49 €	Au 01/01/2011 13 889,62 €	Au 01/01/2011 8 507,49 €	Au 01/01/2011 13 889,62 €
Au 01/04/2011 8 907,34 €	Au 01/04/2011 14 181,30 €	Au 01/04/2011 8 907,34 €	Au 01/04/2011 14 181,30 €
		Soit pour l'ensemble de l'année 2011 : 8 807,38 €	Soit pour l'ensemble de l'année 2011 : 14 108,38 €

⁴ Sur les conditions précises d'attribution de l'ASPA et de l'ASI, on peut utilement se reporter à la lettre ministérielle DSS/3A n° 307/07 du 17 janvier 2007 et à la circulaire n° 2007-15 du 1^{er} février 2007 de la caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV).

⁵ Article 73 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2009 (loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008).

⁶ Lettre circulaire interministérielle DSS/3A/2011/108 du 29 mars 2011 relative à la revalorisation des pensions de vieillesse au 1^{er} avril 2011 et reprise par la circulaire CNAV n° 2011/30 du 14 avril 2011.

Le plafond de ressources à ne pas dépasser pour bénéficier de l'ASI et le montant de cette allocation ont été revalorisés par lettre interministérielle du 29 mars 2011. Ils s'établissent ainsi pour l'année 2011 à :

Plafond de ressources annuelles prévu par les articles L. 815-24-1 et D. 815-19-1 du code de la sécurité sociale (allocation comprise)		Montant annuel de l'ASI prévu à l'article D. 815-19 du code de la sécurité sociale (maximum)	
Pour une personne seule	Pour un couple (mariés, concubins, pacsés)	Pour une personne seule	Pour un couple (mariés, concubins, pacsés) dont les deux membres en sont bénéficiaires
Au 01/01/2011 7 929,81 €	Au 01/01/2011 13 889,62 €	Au 01/01/2011 4 560,92 €	Au 01/01/2011 7 526,20 €
Au 01/04/2011 8 096,33 €	Au 01/04/2011 14 181,30 €	Au 01/04/2011 4 659,69 €	Au 01/04/2011 7 684,25 €
		Soit pour l'ensemble de l'année 2011 : 4 635 €	Soit pour l'ensemble de l'année 2011 : 7 644,74 €

2. Les allocations non contributives de vieillesse (« minimum vieillesse »)⁷

10. Le montant des allocations non contributives de vieillesse exonérées d'impôt sur le revenu énumérées au n° 2 de la documentation de base 5 F 1223, ainsi que les conditions de ressources pour en bénéficier, ont été revalorisés pour 2011 par lettre interministérielle du 29 mars 2011. Pour l'année 2011, ces montants sont les suivants :

Plafond de ressources annuelles (allocation comprise)		Montant annuel de l'allocation aux vieux travailleurs salariés et non salariés (maximum)		Montant annuel de l'allocation supplémentaire du FSV ⁸ (maximum)	
Pour une personne seule	Pour un couple marié	Pour une personne seule	Pour un couple marié	Pour une personne seule	Pour un couple marié
Au 01/01/2011 8 507,49 €	Au 01/01/2011 13 889,62 €	Au 01/01/2011 3 181,67 €	Au 01/01/2011 6 363,34 €	Au 01/01/2011 5 325,82 €	Au 01/01/2011 7 526,28 €
Au 01/04/2011 8 907,34 €	Au 01/04/2011 14 181,30 €	Au 01/04/2011 3 248,48 €	Au 01/04/2011 6 496,96 €	Au 01/04/2011 5 658,86 €	Au 01/04/2011 7 684,34 €
Soit pour l'ensemble de l'année 2011 : 8 807,38 €	Soit pour l'ensemble de l'année 2011 : 14 108,38 €	Soit pour l'ensemble de l'année 2011 : 3 231,78 €	Soit pour l'ensemble de l'année 2011 : 6 463,56 €	Soit pour l'ensemble de l'année 2011 : 5 575,6 €	Soit pour l'ensemble de l'année 2011 : 7 644,83 €

⁷ Sur les personnes encore bénéficiaires de ces allocations, et non de l'ASPA, cf. n° 5.

⁸ Fonds de solidarité vieillesse (article L. 135-1 du code de la sécurité sociale).

3. Les pensions de retraite ou d'invalidité de faible montant

11. Il est rappelé que sont également exonérées d'impôt sur le revenu les pensions de retraite ou d'invalidité servies par les régimes de sécurité sociale dont le montant n'excède pas celui de l'allocation aux vieux travailleurs salariés si les ressources des bénéficiaires n'excèdent pas le maximum prévu pour l'attribution de cette allocation (documentation de base 5 F 1223 n° 3 et annexe I ; 5 F 1233 n° 2).

B. MAJORATION POUR ASSISTANCE D'UNE TIERCE PERSONNE (DOCUMENTATION DE BASE 5 F 1223 N° 3 ET ANNEXE II ; 5 F 1233 N° 3)

12. Certaines pensions de retraite ou d'invalidité servies par les régimes de sécurité sociale peuvent être assorties d'une majoration pour assistance d'une tierce personne qui n'a pas à être comprise dans le revenu imposable des bénéficiaires.

Le montant minimum de cette majoration s'établit comme suit pour l'année 2011 :

Périodes	Montant annuel	Montant mensuel
Du 01/01/2011 au 31/03/2011	12 460,37 €	1 038,36 €
Du 01/04/2011 au 31/12/2011	12 722,03 €	1 060,17 €

Pour l'ensemble de l'année 2011, le montant minimum annuel de la majoration pour assistance d'une tierce personne s'établit donc à 12 656,62 €.

C. INDEMNITE DE SOINS ALLOUÉE AUX TUBERCULEUX DE GUERRE (DOCUMENTATION DE BASE 5 F 1232 N° 8 ET ANNEXE II)

13. Le montant de cette indemnité, qui est également exonérée d'impôt sur le revenu, a été fixé comme suit pour l'année 2011⁹.

Périodes	Montant annuel	Montant mensuel
Du 01/01/2011 au 31/12/2011 ¹⁰	12 695,76 €	1 057,98 €

Compte tenu de ces majorations successives, le montant de l'indemnité de soins aux tuberculeux de guerre s'établit ainsi à 12 695,76 € pour l'ensemble de l'année 2011.

La Directrice de la législation fiscale

Marie-Christine LEPETIT

⁹ En application de l'article D. 8 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, le montant annuel de l'indemnité de soin aux tuberculeux est déterminé par l'indice de pension 916.

¹⁰ Arrêté du 5 septembre 2011 fixant la valeur du point d'indice de pension militaire d'invalidité au 1^{er} janvier 2011 en application de l'article R. 1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, publié au *Journal Officiel* du 13 octobre 2011.